

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de sa réunion du 19 juin 2015, la commission administrative de l'Agirc a pris position sur des classifications professionnelles conclues dans certaines professions agricoles.

Cette instance a d'abord validé les classements des ingénieurs et cadres prévus par la convention collective régionale des exploitations agricoles et coopératives d'utilisation de matériel agricole-CUMA- de Rhône-Alpes (cf. rubrique 1) avant de déterminer les participants au titre des articles 4 bis et 36 – annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 au niveau de départements de cette région à savoir l'Ain (cf. rubrique 2), l'Ardèche (cf. rubrique 3), la Drôme (cf. rubrique 4), l'Isère (cf. rubrique 5), la Savoie et la Haute-Savoie (cf. rubrique 6).

La commission a aussi déterminé les participants au sein des exploitations et entreprises agricoles du Cher (cf. rubrique 7) et de la Haute-Marne (cf. rubrique 8).

Dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par cette instance, les classifications intervenues dans le département des Hautes-Pyrénées sont prises en compte à effet du 1^{er} juillet 2015 et deux dates d'effet supplémentaires ont été admises pour l'entrée en vigueur des nouveaux classements dans le Vaucluse (cf. rubriques 9 et 10).

Enfin, la commission a décidé de reporter ses décisions sur le texte intervenu dans la profession des fleuristes, vente et services des animaux familiers en souhaitant des éléments complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 10

**EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES ET CUMA EN RHÔNE-ALPES**

Convention collective régionale du 5 mars 2012

N° IDCC 8825

PROCEDURE : Article 4 ter.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Ensemble des exploitations et entreprises de travaux agricoles dont le siège social est situé dans l'un des huit départements constituant la région Rhône-Alpes, à savoir l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie, même si les terrains de cultures et les autres établissements s'étendent sur d'autres régions.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- Exploitations de culture et d'élevage de toute nature (*à l'exception des rouisseurs tailleurs de lin et des parcs zoologiques privés*) ;
- Exploitations de dressage d'entraînement, haras (*à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, champs de courses*) ;
- Etablissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'activité de production ;
- Structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation, notamment l'hébergement et la restauration ;
- Entreprises de travaux agricoles (*à l'exception des entreprises du paysage*) ;
- Etablissements de conchyliculture et pisciculture ;
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole – CUMA.

PERSONNELS VISES : Salariés cadres de la production agricole en région Rhône-Alpes.

PRESENTATION GENERALE

Ce texte a pour socle les classifications issues de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres dont les définitions d'emplois des niveaux I et II sont reprises mais ont été aménagées par la création notamment de deux échelons intermédiaires, 1 et 2, dans chacun des niveaux respectifs.

DECISIONS PRISES

- Cadres – Article 4

Par comparaison avec l'accord de méthode national, à l'échelon 1 du niveau I, sont positionnés les cadres débutants ou ayant une délégation de responsabilités limitée.

Le second échelon définit les cadres confirmés ou ceux ayant une délégation de responsabilités plus conséquente.

Au niveau II, le premier échelon vise les cadres non-dirigeants mais dont la délégation de responsabilités justifie leur positionnement ; le second échelon ne concerne que les cadres dirigeants.

Les cadres du **niveau I (échelons 1 et 2)** et du **niveau II (échelons 1 et 2)** doivent être affiliés au titre de l'article 4.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1. - Clause de sauvegarde

Cette disposition est prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise agricole.

2. - Devoir d'information

Les exploitations, les entreprises agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole dont le siège social se situe en région Rhône-Alpes devront être avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres, au titre de l'article 4.

Néanmoins, tant pour des raisons pratiques que de simplifications administratives pour les adhérents concernés, les institutions de retraite complémentaire n'adresseront qu'un seul courrier d'information regroupant toutes les catégories professionnelles devant être inscrites au Régime au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I.

En conséquence, il importera aux institutions de se reporter aux dispositions pratiques de chacune des rubriques de la circulaire pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Concernant la Loire et le Rhône, dans l'attente d'éléments sur la classification des techniciens et des agents de maîtrise, l'information donnée aux entreprises et aux exploitations concernées ne portera que sur les participants relevant de l'article 4, pour laquelle il convient d'utiliser la lettre-spécifique jointe.

Celle-ci doit être donnée par l'institution de retraite compétente, à savoir Agricola-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard avant la fin de cette année.



Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET: 1^{er} juillet 2015 sans remise en cause des affiliations antérieures.

PJ. : 1 lettre-spécifique
1 annexe

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET SOCIÉTÉS
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE DE RHÔNE-ALPES

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective du 5 mars 2012 concernant les salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole de Rhône-Alpes, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I (échelons 1 et 2) et dans le niveau II (échelons 1 et 2) sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Rhône-Alpes du 5 mars 2012

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

EXPLOITATIONS AGRICOLES - ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET CUMA EN RHONE-ALPES

Convention collective régionale du 5 mars 2012

CADRES - ARTICLE 4

NIVEAU I

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies par l'employeur.

- **Echelon 1** : Cadre débutant ou ayant une délégation de responsabilités limitée.
- **Echelon 2** : Cadre confirmé ou ayant une délégation de responsabilités plus importante.

NIVEAU II

Cadre qui assure la bonne marche technique et/ou administrative de l'entreprise. Il est membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise. (définition un peu différente)

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés **en commun**. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il prend les mesures nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité et rédige les documents réglementaires.

- **Echelon 1** : Cadre qui n'est pas dirigeant mais dont la délégation de responsabilités justifie son positionnement.
- **Echelon 2** : Cadre dirigeant.

Nota : Seules les différences avec l'accord national de méthode du 23 avril 2008 sont mentionnées en bleu.

**EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES ET CUMA DE L'AIN – (01)**

*Avenant n° 18 du 20 septembre 2011 à la convention collective des
ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise du 8 décembre 1999*

N° IDCC 9011

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Exploitations et entreprises agricoles dont le siège social représenté par les bâtiments d'exploitations se trouve situé dans le département de l'Ain.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- Exploitations agricoles de toutes natures et exploitations d'élevage ;
- Etablissements d'horticulture et pépinière, d'arboriculture et de viticulture ;
- Entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers, *à l'exception des exploitations forestières* ;
- Exploitations de cultures maraîchères ;
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- Champignonnières.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés à l'exception des ingénieurs et cadres.

PRESENTATION GENERALE

Ce texte est conclu à partir de l'accord de méthode du 23 avril 2008 dont il reprend les définitions d'emplois pour les "techniciens" et les "agents de maîtrise".

Sa particularité réside dans la division du niveau I en une position "technicien" correspondant à l'échelon 1 de ce niveau dans l'accord de méthode et en une position "agent de maîtrise" équivalente à l'échelon 2 du niveau I.

DECISIONS PRISES

Observation préalable : Cadres – Article 4

Les salariés cadres de ce département sont directement visés par la convention collective régionale de Rhône-Alpes du 5 mars 2012 qui fait l'objet de la première partie de la circulaire (cf. Rubrique 1).

1- Assimilés cadres – Article 4 bis

Nonobstant l'absence des échelons intermédiaires caractérisant le niveau I des techniciens et des agents de maîtrise, la commission a accepté qu'une scission soit établie au niveau I de cette catégorie de personnels en décidant que seuls les **"agents de maîtrise" classés au niveau I et l'ensemble des salariés positionnés au niveau II** relèvent obligatoirement du régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

2- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'article 36 – annexe I a été fixé à la catégorie **"techniciens" du niveau I**.

Cette position devient la seule donnant accès à ce troisième groupe de cotisants dans la mesure où les modifications ont bien été apportées à la classification du niveau IV concernant les emplois hautement qualifiés des filières employés et ouvriers.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise agricole.

2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres au niveau I – catégorie "techniciens" de la filière des techniciens et des agents de maîtrise.

Les exploitations et entreprises agricoles en seront avisées avec l'envoi de la lettre-spécifique ci-annexée.

3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9011	niv I TECH	niv I TECH	01/07/2015

* *Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.*

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA

4- Devoir d'information

Les exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Ain concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres.

Afin de faciliter la communication à ces employeurs, le modèle de lettre spécifique à ce département de l'Ain reprend les trois groupes de cotisants au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I.

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard avant la fin de cette année.



Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2015.

PJ. : 1 lettre-spécifique
Annexe

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET SOCIETES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) DE L'AIN (01)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective régionale du 5 mars 2012 relative aux salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA de Rhône-Alpes ainsi que par l'avenant n° 18 du 20 septembre 2011 à la convention collective du 8 décembre 1999 pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des exploitations agricoles de l'Ain, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I (échelons 1 et 2) et dans le niveau II (échelons 1 et 2) sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I et l'ensemble des salariés techniciens et agents de maîtrise positionnés au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I catégorie "techniciens" doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à des classifications de branche différentes, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations agricoles - entreprises de travaux agricoles et sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de l'Ain (01)

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

EXPLOITATIONS AGRICOLES - ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET CUMA DE L'AIN

*Avenant n° 18 du 20 septembre 2011 à la convention collective des
ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise du 8 décembre 1999*

ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis et ARTICLE 36 - Annexe I

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

(Extraits du texte)

Avenant n° 18 du 20 septembre 2011	Accord national de méthode du 23 avril 2008
ARTICLE 36	
<u>NIVEAU I</u>	
TECHNICIENS Il assure l'organisation et l'exécution des tâches confiées... à partir de directives et en fonction des résultats attendus... Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition. Il participe à des missions complémentaires... sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique...	Technicien Niveau I - échelon 1
ARTICLE 4 BIS	
AGENTS DE MAITRISE Outre les travaux et tâches professionnelles auxquels il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, il organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre. Il relaie les instructions émanant de la direction... Il doit faire respecter les consignes de sécurité...	Agent de maîtrise Niveau I - échelon 2
<u>NIVEAU II</u>	
TECHNICIENS Il agit suivant des instructions établies périodiquement par l'employeur... ses compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour réaliser les travaux qu'il effectue avec une obligation d'optimiser les moyens... Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux confiés... Il participe aux réapprovisionnements de l'exploitation. Peut avoir des contacts réguliers avec les partenaires extérieurs de l'entreprise...	Technicien Niveau II
AGENTS DE MAITRISE ... Il procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés. Porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelle possibles des salariés qu'il encadre.	Agent de maîtrise Niveau II

**EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES ET CUMA DE L'ARDECHE (07)**

*Avenant n° 56 du 18 mai 2011 à la convention collective des
ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise du 20 décembre 1983*

N° IDCC 9071

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL

La convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des :

- Exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient se livrant à des productions végétales ou animales ;
- Entreprises de travaux agricoles ;
- Sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Elle régit tous les travaux effectués dans tous les établissements représentés par des bâtiments d'exploitation ou des bureaux situés sur le territoire du département de l'Ardèche.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés à l'exception des cadres et ingénieurs.

PRESENTATION GENERALE

La classification des techniciens et des agents de maîtrise reprend celle du texte national de référence du 23 avril 2008 sans toutefois mentionner le niveau de connaissances requis.

DECISIONS PRISES

Observation préalable : Cadres – Article 4

Les salariés cadres de ce département sont directement visés par la convention collective régionale du 5 mars 2012 dont les décisions prises par la commission administrative font l'objet de la première partie de la circulaire (cf. Rubrique 1).

1- Assimilés cadres – Article 4 bis

Ayant constaté que la classification des techniciens et des agents de maîtrise était presque semblable à celle de l'accord de méthode de 2008, la commission a fixé le seuil de l'article 4 bis au **niveau I – échelon 2**.

2- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'article 36 – annexe I a été positionné au **niveau I – échelon 1** de la filière des techniciens et des agents de maîtrise.

Cette position devient la seule donnant accès à ce troisième groupe de cotisants dans la mesure où les modifications ont bien été apportées à la classification du niveau IV concernant les emplois hautement qualifiés des filières employés et ouvriers.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise agricole.

2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres au niveau I – échelon 1 de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

Les exploitations et entreprises agricoles en seront avisées avec l'envoi de la lettre-spécifique ci-annexée.

3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9071	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/07/2015

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA

4- Devoir d'information

Les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Ardèche concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique unique pour les trois groupes ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard avant la fin de cette année.

2015

2016



Phase de traitement et de réalisation



Fin de traitement des cas particuliers



Hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2015

PJ. : 1 lettre-spécifique

Nota : Texte publié au bulletin officiel des conventions collectives sous la référence n° BOCC 2012/3–pages 156 et suivantes.

**LETRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET SOCIETES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) DE L'ARDECHE (07)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective régionale du 5 mars 2012 concernant les salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA de Rhône-Alpes ainsi que par l'avenant n° 56 du 18 mai 2011 à la convention collective du 20 décembre 1983 relative aux ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des exploitations agricoles de l'Ardèche, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I (échelons 1 et 2) et dans le niveau II (échelons 1 et 2) sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à des classifications de branche différentes, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations agricoles - entreprises de travaux agricoles et sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de l'Ardèche (07)

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

**EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRIQUES ET CUMA DE LA DROME (26)**

*Avenant n° 120 du 20 janvier 2011 à la convention collective des
ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise du 22 janvier 1970*

N° IDCC 9261

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Ensemble des exploitations et entreprises agricoles situées sur le territoire du département de la Drôme.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage de quelque nature qu'elles soient ;
- Exploitations arboricoles, horticole, viticulture, maraîchage, pépinières ;
- Entreprises de travaux agricoles et ruraux ;
- Champignonnières ;
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- Cultures spécialisées ;
- Sarl, Groupement d'intérêt économique dont les activités sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- Services de remplacement et groupements d'employeurs à dominante agricole.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés à l'exception des cadres et ingénieurs.

PRESENTATION GENERALE

Ce texte est conclu dans la continuité de l'accord de méthode du 23 avril 2008 pour les techniciens et les agents de maîtrise et de l'avenant de même date à l'accord de méthode du 18 décembre 1992 concernant les salariés dits "non cadres" dont il diffère sensiblement de ce dernier en ne reprenant pas précisément les intitulés d'emplois génériques mentionnés au niveau IV.

DECISIONS PRISES

Observation préalable : Cadres – Article 4

Les salariés cadres de ce département sont expressément visés par la convention collective de la région Rhône-Alpes du 5 mars 2012 pour laquelle la commission administrative a pris les décisions qui font l'objet de la première partie de la circulaire (cf. Rubrique 1).

1- Assimilés cadres – Article 4 bis

Ayant constaté que la classification des techniciens et des agents de maîtrise était presque semblable à celle de l'accord de méthode de 2008, la commission administrative a décidé de fixer le seuil de l'article 4 bis au **niveau I – échelon 2**.

2- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'article 36 – annexe I a été positionné au **niveau I – échelon 1** de la filière des techniciens et des agents de maîtrise.

Cette position devient la seule donnant accès à ce troisième groupe de cotisants dans la mesure où les modifications ont bien été apportées à la classification du niveau IV concernant les emplois hautement qualifiés des filières employés et ouvriers.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise agricole.

2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres au niveau I – échelon 1 de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

Les exploitations et entreprises agricoles en seront avisées avec l'envoi de la lettre-spécifique ci-annexée.

3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9261	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/07/2015

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA

4- Devoir d'information

Les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Drôme concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique unique pour les trois groupes ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard avant la fin de cette année.

2015

2016



Phase de traitement et de réalisation



Fin de traitement des cas particuliers



Hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2015

PJ. : 1 lettre-spécifique

Nota : Texte publié au bulletin officiel des conventions collectives sous la référence BOCC 2012/3 – pages 138 et suivantes.

**LETTRÉ SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) DE LA DROME (26)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective régionale du 5 mars 2012 concernant les salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA de Rhône-Alpes, ainsi que par l'avenant n° 120 du 20 janvier 2011 à la convention collective du 22 janvier 1970 pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des exploitations agricoles de la Drôme, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I (échelons 1 et 2) et dans le niveau II (échelons 1 et 2) sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Quant aux salariés dont les fonctions sont positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise, ceux-ci doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à des classifications de branche différentes, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations agricoles - entreprises de travaux agricoles et sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de la Drôme (26)

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

**EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES ET CUMA DE L'ISERE (38)**

*Convention collective du 30 novembre 2012 relative aux
ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise*

N° IDCC 9383

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Toute exploitation dont le siège est situé dans le département de l'Isère, même si certaines terres ou certains bâtiments sont situés en dehors.

Toute entreprise de travaux agricoles ou CUMA dont le siège est situé dans ce département même si elle effectue des travaux hors de celui-ci.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- Exploitations agricoles de polyculture et/ou d'élevage (*à l'exclusion de l'aquaculture et de la conchyliculture*) ;
- Exploitations de cultures spécialisées ;
- Entreprises de travaux agricoles ;
- Sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- Etablissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci notamment d'hébergement et de restauration.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés à l'exception des cadres et ingénieurs.

PRESENTATION GENERALE

La convention s'inscrit dans le prolongement de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les "techniciens" et les "agents de maîtrise" dont elle reprend à l'identique les définitions d'emplois, à l'exception de la présentation structurelle prévue par l'accord précité.

Le texte reprend également les bases principales des définitions de l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord de méthode du 18 décembre 1992 pour les personnels dits "d'exécution".

DECISIONS PRISES

Observation préalable : Cadres – Article 4

Les salariés cadres du département de l'Isère sont explicitement visés par la convention collective régionale de Rhône-Alpes du 5 mars 2012 qui fait l'objet de la première partie de la circulaire (cf. Rubrique 1).

1- Assimilés cadres – Article 4 bis

Nonobstant la particularité de forme relevée dans la classification des techniciens et des agents de maîtrise, il a été décidé de fixer le seuil de l'article 4 bis au **niveau I – échelon 2** de cette catégorie.

2- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'article 36 – annexe I a été fixé au **niveau I – échelon 1** de la filière des techniciens et des agents de maîtrise.

Cette position devient la seule donnant accès à ce troisième groupe de cotisants dans la mesure où des modifications ont bien été apportées à la classification du niveau IV concernant les emplois hautement qualifiés des filières employés et ouvriers.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise agricole.

2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres au niveau I – échelon 1 de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

Les exploitations et entreprises agricoles en seront avisées avec l'envoi de la lettre-spécifique ci-annexée.

3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9383	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/07/2015

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA

4- Devoir d'information

Les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Isère concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique unique pour les trois groupes ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit avant la fin de cette année.

2015

2016



■ Phase de traitement et de réalisation

■ Fin de traitement des cas particuliers

■ Hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2015.

PJ. : 1 lettre-spécifique

Nota : Texte publié au bulletin officiel des conventions collectives sous la référence BOCC 2013/13 – pages 251 et suivantes.

**LETRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET SOCIETES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) DE L'ISERE (38)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective régionale du 5 mars 2012 concernant les salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA de Rhône-Alpes ainsi que par la convention collective du 30 novembre 2012 visant les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des exploitations agricoles de l'Isère, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I (échelons 1 et 2) et dans le niveau II (échelons 1 et 2) sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Quant aux salariés dont les fonctions sont positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise, ceux-ci doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à des classifications de branche différentes, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations agricoles - entreprises de travaux agricoles et sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de l'Isère (38)

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

**EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRIcoles ET CUMA DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE (73-74)**

*Convention collective du 6 août 2012 relative aux emplois dits "non cadres"
et aux emplois de techniciens et agents de maîtrise*

N° IDCC 8826

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Exploitations et entreprises dépendantes du champ d'application professionnel et ayant leur siège social dans les départements de la Savoie ou de la Haute-Savoie.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, y compris celles exerçant des activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou des activités d'accueil touristique situées dans l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, tels l'hébergement et la restauration ;
- Entreprises de travaux agricoles ;
- Sociétés coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA).

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés à l'exception des ingénieurs et cadres.

PRESENTATION GENERALE

La convention interdépartementale des Savoie s'inscrit dans le prolongement de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 en reprenant les définitions d'emplois de la filière des techniciens et agents de maîtrise. Ce texte vise également la classification des personnels dits "d'exécution" ; celle-ci est conforme à l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord de méthode du 18 décembre 1992.

DECISIONS PRISES

Observation préalable : Cadres – Article 4

Les salariés cadres des Savoie sont directement visés par la convention collective régionale de Rhône-Alpes du 5 mars 2012 qui fait l'objet de la première partie de la circulaire (cf. Rubrique 1).

1- Assimilés cadres – Article 4 bis

Pour les salariés positionnés dans la filière des techniciens et agents de maîtrise dont les définitions d'emplois sont issues de l'accord de méthode de 2008, le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau I – échelon 2**.

2- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'article 36 – annexe I a été fixé au **niveau I – échelon 1** de la filière des techniciens et des agents de maîtrise.

Cette position devient la seule donnant accès à ce troisième groupe de cotisants dans la mesure où les modifications ont bien été apportées à la classification du niveau IV concernant les emplois hautement qualifiés des filières employés et ouvriers.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise agricole.

2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres au niveau I – échelon 1 de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

Les exploitations et entreprises agricoles en seront avisées avec l'envoi de la lettre-spécifique ci-annexée.

3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
8826	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/01/2014

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA

4- Devoir d'information

Les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Savoie et de la Haute-Savoie concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique unique pour les trois groupes ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit avant la fin de cette année.



Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2014 ou 1^{er} juillet 2015, date limite de l'entrée en vigueur des nouvelles classifications.

PJ. : 1 lettre-spécifique

Nota : Texte publié au bulletin officiel des conventions collectives sous la référence BOCC 2012/47 – pages 107 et suivantes.

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES – ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET SOCIETES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)
DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE (73-74)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective régionale du 5 mars 2012 concernant les salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA de Rhône-Alpes ainsi que par la convention collective interdépartementale du 6 août 2012 relative aux emplois dits "non cadres" et aux emplois de techniciens et d'agents de maîtrise des exploitations agricoles de la Savoie et de la Haute-Savoie, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres, selon votre choix à compter du 1^{er} janvier 2014 ou du 1^{er} juillet 2015, date limite de l'entrée en vigueur des nouvelles classifications.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I (échelons 1 et 2) et dans le niveau II (échelons 1 et 2) sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à des classifications de branche différentes, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations agricoles - entreprises de travaux agricoles et sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de la Savoie et de la Haute-Savoie (73-74)

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, D'ARBORICULTURE, DE VITICULTURE,
DES CUMA ET ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES DU CHER (18)**

*Avenant n° 111 du 22 novembre 2011 à la
Convention collective du 12 mai 1964*

N° IDCC 9181

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, des CUMA même si les terrains de culture s'étendent sur un département limitrophe.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION GENERALE

L'avenant n° 111 du 22 novembre 2011 a été conclu à partir de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres, les techniciens et les agents de maîtrise et de l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 sur la classification des emplois dits non cadres.

DECISIONS GENERALES

I. Cadres – Article 4

Bien que les niveaux I et II aient été scindés en 2 échelons intermédiaires et que les définitions générales soient différentes de celles prévues par l'accord national de méthode de 2008, les cadres classés à partir du niveau I – échelon 1 doivent être inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

II. Assimilés cadres – Article 4 bis

L'accord de méthode de 2008 ayant été intégralement repris pour définir les techniciens et les agents de maîtrise, le seuil de ce groupe de cotisants est fixé au niveau I – échelon 2 TAM.

III. Article 36 – annexe I

Les partenaires sociaux de la branche se sont engagés à modifier la définition du niveau IV – échelon 2 des personnels de production, pour supprimer les notions de "responsabilité" et de "participation à des fonctions complémentaires", conformément aux préconisations de l'avenant n°1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992.

Sous réserve que ces modifications soient apportées, le seuil de l'article 36 est fixé au niveau I – échelon 1 – TAM.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1 - Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

2 - Transposition des critères Article 36

Sous réserve des modifications apportées à la définition du niveau IV des emplois de production, tous les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite complémentaire au niveau I – échelon 1 – TAM.

3 - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9181	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/01/2012

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

4 - Devoir d'information

Les exploitations et entreprises agricoles ainsi que les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cher concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard le 31 décembre 2015.



Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET

Sous réserve des modifications annoncées à la définition du niveau IV des emplois de production, la date d'effet de ces dispositions est fixée au 1^{er} juillet 2015, sans remise en cause des affiliations anticipées depuis le 1^{er} janvier 2012 et conformes à ces décisions.

PJ. : 1 lettre-spécifique
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, D'ARBORICULTURE, DE VITICULTURE,
DES CUMA et ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES DU CHER (18)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 111 du 22 novembre 2011 à la convention collective des exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, des CUMA et entrepreneurs des territoires du Cher du 12 mai 1964, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I - échelons 1 et 2 et dans le niveau II - échelons 1 et 2 sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, des CUMA et entrepreneurs des territoires du Cher du 12 mai 1964

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, D'ELEVAGE, D'ARBORICULTURE, DE VITICULTURE, DES CUMA ET ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES DU CHER

Avenant n° 111 du 22 novembre 2011 à la convention collective du 12 mai 1964

CADRES ARTICLE 4

CADRES

NIVEAU I

- *Echelon 1*

Emploi impliquant l'assistance de l'employeur à la gestion de l'ensemble ou d'un secteur de l'exploitation nécessitant la mise en œuvre de compétences techniques ou commerciales selon des directives générales régulières.

Il assure la bonne exécution des travaux en temps opportun en s'entourant des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II, tels que correspondant à ce jour aux référentiels BTS agricole ou aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles, ou tous niveaux équivalents acquis par la formation professionnelle et/ou par l'expérience.

- *Echelon 2*

Emploi impliquant la collaboration à la direction d'une branche ou de l'ensemble de l'exploitation selon des instructions périodiques de l'employeur.

Le titulaire de l'emploi prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation.

Il connaît les comptes de l'exploitation ou de la branche. Il peut, par délégation expresse de l'employeur, décider de l'embauche du personnel de sa branche ou de l'exploitation sur laquelle il a autorité.

Ce niveau d'emploi correspond au référentiel des diplômes agricoles de niveau II, tels que correspondant à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles, ou tous niveaux équivalents acquis par la formation professionnelle et/ou par l'expérience.

NIVEAU II

- *Echelon 1*

Emploi impliquant la direction de l'ensemble de l'exploitation selon des directives très générales et la participation à l'élaboration des orientations de l'exploitation.

Le titulaire de l'emploi est responsable de la tenue de la comptabilité. Il rend compte périodiquement de sa mission technique, administrative et financière. Il peut avoir une délégation de signature dans les limites fixées au contrat de travail.

Ce niveau d'emploi correspond au référentiel des diplômes agricoles de niveau II, tels que correspondant à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles, ou tous niveaux équivalents acquis par la formation professionnelle et/ou par l'expérience.

- *Echelon 2*

Outre les missions de l'échelon précédent, le titulaire dirige seul pour le compte d'une personne physique ou morale la bonne marche de l'exploitation dont il est responsable.

Il a toutes délégations, à charge pour lui de rendre compte de sa gestion.

EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, D'ELEVAGE, D'ARBORICULTURE, DE VITICULTURE, DES CUMA ET ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES DU CHER (18)

Avenant n° 111 du 22 novembre 2011 à la convention collective du 12 mai 1964

ASSILIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

NIVEAU I

- *Echelon 1 (voir article 36 – annexe I)*
- *Echelon 2*

Technicien

A cet échelon, le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés. Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III, tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole, ou tous niveaux équivalents acquis par la formation professionnelle et/ou par l'expérience.

Agent de maîtrise

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre. Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés. Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller s'il y a lieu au port des équipements de protection individuelle. Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III, tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole, ou tous niveaux équivalents acquis par la formation professionnelle et/ou par l'expérience.

NIVEAU II

Technicien

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est consulté. Ses compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation d'optimisation des moyens dont il dispose. Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiées. Il participe aux réapprovisionnements de l'exploitation. Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques dans l'intérêt de l'exploitation comme pour assurer le maintien ou développement de ses capacités. Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II, tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole ou aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles, ou tous niveaux équivalents acquis par la formation professionnelle et/ou par l'expérience.

Agent de maîtrise

Outre les travaux et missions d'encadrement effectués par l'agent de maîtrise au niveau précédent, à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés. Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formations professionnelles possibles des salariés qu'il encadre. Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller s'il y a lieu au port des équipements de protection individuelle. Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II, tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole ou aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles, ou tous niveaux équivalents acquis par la formation professionnelle et/ou par l'expérience.

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, D'ARBORICULTURE,
DE VITICULTURE, DES CUMA ET ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES DU CHER (18)**

*Avenant n° 111 du 22 novembre 2011 à la
convention collective du 12 mai 1964*

ARTICLE 36 – Annexe I

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

NIVEAU I

- Echelon 1

Technicien

A ce niveau, le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition. En outre, il participe, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, à des missions complémentaires directement liées à son activité telles que relations avec des fournisseurs et clients enregistrement et traitement de données sur informatique...

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III, tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole, ou tous niveaux équivalents acquis par la formation professionnelle et/ou par l'expérience.

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, COOPERATIVES D'UTILISATION
DE MATERIEL AGRICOLE -CUMA- ET
EXPLOITATIONS DE CULTURES SPECIALISEES DE LA HAUTE-MARNE (52)**

*Avenant n° 34 du 15 janvier 2013 à la
convention collective du 11 février 1997*

N° IDCC 9521

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 annexe I.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ainsi que exploitations viticoles (hors Champagne délimitée), horticoles ou maraîchères, pépinières, cultures sous serres situées dans le département de la Haute-Marne, ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent la prolongation de l'acte de production et les structures d'accueil touristiques situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION GENERALE

La classification s'inscrit dans le prolongement de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 (techniciens, agents de maîtrise et cadres) et l'avenant n° 1 à l'accord national de méthode de 1992 (personnels d'exécution).

Mis en œuvre après plusieurs textes intermédiaires signés en 2009 et 2010, l'avenant n° 34 du 15 janvier 2013 instaure une version définitive de la classification, dont la partie visant le personnel non cadre diffère sensiblement du modèle proposé par les textes nationaux.

DECISIONS PRISES

1. - Cadres – Article 4

Tous les personnels classés aux niveaux I et II doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

2. - Assimilés cadres – Article 4 bis

Pour les techniciens et agents de maîtrise, le seuil de l'article 4 bis est fixé au niveau I - échelon 2 - TAM.

3. - Article 36 – annexe I

Sont visés par l'extension les techniciens-agents de maîtrise du niveau I - échelon 1 et sur demande des partenaires sociaux de la branche, les personnels administratifs hautement qualifiés du niveau IV - échelons 1 et 2.

Aucun classement de personnel hautement qualifié hors filière administrative ne peut donner lieu à une affiliation au régime.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1. - Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

2. - Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite complémentaire aux niveaux I-échelon 1-TAM et IV-échelon 1 emplois administratifs hautement qualifiés.

3. - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors de nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9521	TAM I-1 AHQ IV-1	TAM I-1	01/07/2015

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

4. - Devoir d'information

Les exploitations et entreprises agricoles ainsi que les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Marne concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard le 31 décembre 2015.



Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2015.

PJ. : Lettre type
4 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, CUMA ET EXPLOITATIONS DE
CULTURES SPECIALISEES DE LA HAUTE-MARNE (52)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 34 du 15 janvier 2013 à la convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, coopératives d'utilisation de matériel agricole -CUMA- et exploitations de cultures spécialisées de la Haute-Marne du 11 février 1997, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise et les personnels administratifs hautement qualifiés du niveau IV - échelons 1 et 2 doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et exploitations de cultures spécialisées de la Haute-Marne du 11 février 1997

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

**EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE,
CHAMPIGNONNIERES, CUMA, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX,
MARAICHERS ET PRODUCTEURS LEGUMIERS DES HAUTES-PYRENEES (65)**

*Avenant n° 95 du 20 janvier 2015 à la convention collective du 6 juillet 1972 modifiant
l'avenant n° 90 du 24 octobre 2012 portant sur la classification professionnelle des emplois*

N° IDCC 9651

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, de champignonnières, de maraîchage et production légumières ;
- Entreprises de travaux agricoles et ruraux ;
- Sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION GENERALE

L'avenant n° 95 du 20 janvier 2015 modifie pour partie l'avenant n° 90 du 24 octobre 2012 afin de rendre ce dernier conforme aux définitions des emplois issues de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres, techniciens et agents de maîtrise et de l'avenant n° 1 de même date à l'accord de méthode du 18 décembre 1992 concernant la classification des personnels dits "d'exécution".

DECISIONS PRISES

Sur délégation de la commission administrative, le Directeur général de l'Agirc a donné son accord sur la prise en compte de ces classifications selon les dispositions adoptées à partir des accords nationaux.

1- Cadres – Article 4

Sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 les salariés des **niveaux I et II** de la catégorie cadres.

2- Assimilés cadres – Article 4 bis

Les techniciens et agents de maîtrise (TAM) du **niveau I – échelon 2** et du **niveau II** doivent être affiliés au titre de l'article 4 bis.

3- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'article 36 – annexe I est fixé au **niveau I – échelon 1** de la catégorie TAM.

Cette position devient la seule donnant accès à ce troisième groupe de participants dans la mesure où, parallèlement des modifications ont bien été apportées à la classification des personnels dits "non cadres".

DISPOSITIONS PRATIQUES

1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise agricole.

2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres au niveau I – échelon 1 de la filière des techniciens et agents de maîtrise.

Les exploitations et entreprises agricoles en seront avisées avec l'envoi de la lettre-spécifique ci-annexée.

3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9651	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/07/2015

* *Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.*

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA

4- Devoir d'information

Les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole des Hautes-Pyrénées concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente, à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard à la fin de cette année.

2015

2016



Phase de traitement et de réalisation



Fin de traitement des cas particuliers



Hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : L'avenant n° 95 ayant été étendu par arrêté du 24 avril 2015 publié au journal officiel du 6 mai 2015, est retenu le premier jour du trimestre suivant soit le 1^{er} juillet 2015.

PJ. : 1 lettre-spécifique

Nota : Textes diffusés aux bulletins officiels des conventions collectives BOCC n° 2013/07 (pages 162 et suivantes) et BOCC n° 2015/14 (pages 172 et suivantes)

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE,
CHAMPIGNONNIERES, CUMA, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX,
MARAICHERS ET PRODUCTEURS LEGUMIERS DES HAUTES-PYRENEES (65)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 95 du 20 janvier 2015 à la convention collective du 6 juillet 1972 modifiant l'avenant n° 90 du 24 octobre 2012 portant sur la classification professionnelle des emplois dans les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, champignonnières, CUMA, entreprises de travaux agricoles et ruraux, maraîchers et producteurs légumiers des Hautes-Pyrénées, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I et dans le niveau II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I – échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, champignonnières, CUMA, entreprises de travaux agricoles et ruraux, maraîchers et producteurs légumiers des Hautes-Pyrénées (65)

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

**EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SOCIETES COOPERATIVES D'UTILISATION
DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) DU VAUCLUSE (84)**

*Avenant n° 95 du 7 juillet 2014 à la
convention collective du 10 février 1981*

N° IDCC : 9841

Ce texte a fait l'objet d'un examen par la commission administrative le 3 mars 2015 et les décisions prises ont été communiquées par circulaire Agirc 2015-2 DRJ du 1^{er} avril 2015.

Pour mémoire, les groupes de participants ont été déterminés comme suit :

- limite des cadres **article 4** : Niveau I - échelon 1 des cadres
- seuil des assimilés cadres – **article 4 bis** : Niveau I - échelon 2
des techniciens et agents de maîtrise - TAM
- seuil d'extension **article 36 – annexe I** : Niveau I - échelon 1 TAM

La profession a demandé qu'aux deux dates d'effet initialement retenues au choix des exploitations ou des entreprises agricoles, c'est-à-dire les **1^{er} janvier 2015 ou 1^{er} octobre 2015** soient ajoutés les **1^{er} avril ou 1^{er} juillet 2015**.

S'agissant de deux dates intermédiaires à celles admises par la commission, de plus correspondant au premier jour d'un trimestre, celles-ci ont été acceptées.

La lettre d'information spécifique est modifiée en conséquence.

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'UTILISATION
DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) DU VAUCLUSE - 84

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 95 du 7 juillet 2014 à la convention collective des exploitations agricoles et des sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole du Vaucluse du 10 février 1981, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres, selon votre choix à compter du 1^{er} janvier 2015 ou du 1^{er} avril 2015 ou du 1^{er} juillet 2015 ou du 1^{er} octobre 2015, date limite de l'entrée en vigueur des nouvelles classifications.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans le niveau I (échelons 1 et 2) et dans le niveau II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations agricoles et sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du Vaucluse (84)

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire